

Patronage laïque La Fuye
4 rue Montesquieu
37000 Tours

Statuts du Patronage laïque La Fuye

TITRE I : CONSTITUTION, NOM, SIEGE ET DUREE

ARTICLE 1

Il est créé, entre les adhérent.e.s aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dont le nom est : Patronage laïque La Fuye. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 2

2.1 L'association Patronage laïque La Fuye a son siège 4, rue Montesquieu, 37000 Tours.

2.2 Le siège peut être transféré en tout lieu par décision du Conseil d'Administration, ou par délibération de l'Assemblée Générale.

2.3 Sa durée est illimitée.

TITRE II : OBJET

ARTICLE 3

Le Patronage laïque La Fuye est une association implantée dans le quartier Velpeau, destinée à être le garant de l'histoire du quartier et à faire vivre l'ensemble des salles sises au 4 rue Montesquieu. Le patronage comprend différentes activités, notamment réparties en sections culturelles et sportives et éventuellement à visée socio-éducatives.

Il se doit d'être ouvert à toutes celles et tous ceux que la « vie associative » intéressent, sans discrimination, décidés à œuvrer dans un esprit laïque. Il garantit les libertés fondamentales de chacun.e de ses adhérent.e.s sans prosélytisme.

Chaque adhérent.e devra faire preuve des qualités de justice, de tolérance, de solidarité, indispensables au sein d'une association.

Le Patronage laïque La Fuye tend activement à accomplir les objectifs définis dans son projet associatif.

TITRE III : MOYENS-DOTATIONS-RESSOURCES

ARTICLE 4

Le Patronage Laïque La Fuye peut se doter de moyens mobiliers et immobiliers en qualité de bailleur ou de propriétaire si nécessaire.

ARTICLE 5

5.1 Les ressources comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Europe, l'État, des Établissements Publics à caractère Sportif, Social ou Culturel, des régions, des départements, des communautés de commune, de la Métropole et des communes,
- les produits des prestations de service,
- les produits des manifestations,
- des dons en espèce et en nature,
- tout ce qui concourt à la réalisation de l'objet de l'association.

Toute somme versée au Patronage lui est acquise définitivement, sauf mention contraire explicitement formulée par écrit au moment du versement.

5.2 La répartition des subventions entre les différentes sections est discutée et ratifiée par le Conseil d'Administration après exposé devant le Conseil d'Administration et discussion avec les représentant.e.s des sections (voir article 12 des présents statuts) de leurs besoins et de leur budget.

5.3 Certains versements peuvent être « fléchés » vers une ou plusieurs sections (par mention écrite émanant du payeur) et ne sont pas soumis à discussion et ratification par le Conseil d'Administration pour qu'elle(s) en ai(en)t l'usage inaliénable (sous réserve du respect des statuts et du règlement intérieur de l'association).

TITRE IV : ADHESION

ARTICLE 6

Le Patronage laïque La Fuye réunit des personnes physiques et morales.

ARTICLE 7

7.1 Pour être adhérent.e de l'association, il faut payer une adhésion annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et signer et s'engager à respecter le règlement intérieur.

7.2 Pour les personnes mineur.e.s à la date de demande d'adhésion, une autorisation parentale sera demandée aux parents ou au tuteur légal.

7.3 Toute personne adhérente peut être rattaché.e à la ou les section(s) où elle paie éventuellement une cotisation de section (voir règlement intérieur).

7.4 Pour les adhésions de personnes morales, les droits et devoirs liés à ces adhésions ainsi que le montant des cotisations seront fixés par le Conseil d'Administration suivant chaque demande d'adhésion, au cas par cas. Une vigilance particulière sera portée aux personnes morales ayant un but lucratif.

TITRE V : DEMISSION - RADIATION - POUVOIR DISCIPLINAIRE

ARTICLE 8

8.1 La qualité d'adhérent.e de l'association se perd par démission, par radiation, par le non paiement du montant de l'adhésion annuelle.

8.2 La démission est ratifiée par le Conseil d'Administration après que l'adhérent.e démissionnaire en ait exprimé l'envie, formalisée par un courrier adressé au Conseil d'Administration.

8.3 La proposition de radiation ou d'exclusion d'un.e adhérent.e est rendue formelle durant un Conseil d'Administration. Sa mise à l'ordre du jour revient :

- 1) aux sections de rattachement selon les modalités de leur règlement intérieur,
- 2) à tout membre du Conseil d'Administration pour non respect du règlement intérieur, du projet associatif ou des statuts du Patronage, après en avoir obligatoirement informé la ou les sections de rattachement au préalable.

Après discussion, incluant obligatoirement 2 personnes des sections de rattachement de l'adhérent.e, le Conseil d'Administration se prononce :

- 1) sur la mise en route d'une procédure de radiation ou d'exclusion
- 2) et/ou sur une éventuelle suspension immédiate de l'adhésion.

8.4 Les procédures de radiation ou d'exclusion sont définies par le règlement intérieur. A l'issue de la procédure, la décision de radiation ou d'exclusion est alors prise par le Conseil d'Administration suivant après avoir pris connaissance du déroulé de la procédure et est suivie d'action immédiate. La personne sanctionnée doit être prévenue par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'exclusion, la durée d'exclusion doit être spécifiée. Si la personne incriminée est membre du Conseil d'Administration, elle ne pourra pas prendre part au vote et ne sera pas comptabilisée dans le quorum. Le Conseil d'Administration devra obligatoirement mentionner la radiation ou l'exclusion et en expliciter les raisons à l'occasion de l'Assemblée Générale suivante.

8.5 Les sanctions péquénaires à l'encontre d'un.e adhérent.e sont interdites.

TITRE VI : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire

MISSIONS

9.1 L'Assemblée Générale est l'instance décisionnaire de l'association. Elle fixe les orientations et les objectifs de l'exercice à venir.

9.2 Elle délibère sur le rapport moral et d'activité présentés par le Conseil d'Administration.

9.3 Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

9.4 Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour figurant sur la convocation et ajoutée par les adhérent.e.s tel que prévu à l'article 9.12

9.5 Elle élit les membres du Conseil d'Administration, tel que prévu à l'article 10.

9.6 Sur proposition du Conseil d'Administration, elle discute puis valide la création de nouvelles sections. Elle valide aussi la suppression de sections.

9.7 L'assemblée Générale fixe le montant de l'adhésion au Patronage.

COMPOSITION

9.8 L'Assemblée Générale de l'association comprend tou.te.s les adhérent.e.s prévu.e.s à l'article 7, à jour de leur cotisation. Pour voter durant une Assemblée Générale, il faut être adhérent.e depuis au moins 3 mois et être âgé.e de plus de 16 ans. Le vote des adhérent.e.s de moins de 16 ans est de droit transmis à un de leur(s) représentant(s) légaux.

FONCTIONNEMENT

9.9 Elle se réunit au moins une fois par an.

9.10 L'Assemblée Générale est réunie au siège de l'association ou tout autre lieu décidé par le Conseil d'Administration dans la limite géographique de Tours métropole.

9.11 Elle est convoquée par le Conseil d'Administration. La convocation complète est envoyée aux adhérent.e.s par courriel lorsque cela est possible, via les représentant.e.s de section lorsque ce n'est pas le cas ou à défaut par voie postale. Elle comprend : le lieu, la date, l'horaire, l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration de l'Assemblée Générale, tout document permettant aux adhérent.e.s de participer en connaissance de cause aux consultations, ainsi que les modalités pour donner procuration. La convocation est envoyée minimum 21 jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale. Une convocation comprenant uniquement le lieu, la date, l'horaire et des coordonnées pour avoir plus d'informations sera également émise par voie d'affichage au sein du Patronage et par voie de presse.

9.12 Tout.e adhérent.e peut demander que soient inscrits à l'ordre du jour un ou plusieurs points. Cette demande doit être faite par écrit au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale, auprès d'un.e membre du Conseil d'Administration.

9.13 À chaque vote, il suffit que 10 personnes en fassent la demande pour qu'il soit procédé au vote à bulletins secrets. Les votes nominatifs (par exemple pour les membres du Conseil d'Administration) sont d'emblée à bulletins secrets.

9.14 Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé : il suffit pour cela de suivre les modalités de procuration reçues avec la convocation. Aucune personne présente ne peut exercer plus de 3 pouvoirs de vote en plus du sien.

9.15 A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence et un recensement des pouvoirs de vote.

9.16 Pour se tenir, l'Assemblée Générale doit rassembler sur la feuille de présence et sur le recensement de pouvoirs de vote plus de 25 % d'adhérent.e.s du Patronage, sans quoi une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée dans le quart d'heure suivant sur décision des membres du Conseil d'Administration présent.e.s ou représenté.e.s, sans cette obligation.

ARTICLE 10 : le Conseil d'Administration

MISSIONS

10.1 Il est garant du respect et de l'application des décisions prises par l'Assemblée Générale auprès de laquelle il rend compte annuellement.

10.2 Le Conseil d'Administration impulse et anime les temps de vie associative. Il est tenu au courant par les Sections de leurs activités. Il travaille à l'enrichissement des activités de chacune des sections (partager le réseau, le matériel, les savoir-faire, promouvoir et accompagner des actions transversales...). Il assure le lien et l'harmonisation des différentes sections entre elles. Il est responsable de la gestion des salles du bâtiment.

10.3 Le Conseil d'Administration vérifie que les activités proposées, les partenariats engagés par les sections et la posture d'animation de ses membres sont en adéquation avec le règlement intérieur et les statuts. En cas d'inadéquation, le Conseil d'Administration mandate deux de ses membres pour travailler à réajuster l'activité en collaboration avec des représentant.e.s de la section.

10.4 Le Conseil d'Administration élit le Bureau en son sein, à l'issue de l'Assemblée Générale.

10.5 Le Conseil d'Administration peut soumettre à l'Assemblée Générale des propositions de modifications du projet associatif et du règlement intérieur.

10.6 Le Conseil d'Administration peut décider de soumettre à une Assemblée Générale statuant à titre Exceptionnel des modifications de statuts. Cette décision se prend à la majorité qualifiée des 2/3.

10.7 Le Conseil d'Administration peut désigner des Commissions, devant inclure au moins un.e membre du CA et pouvant inclure des personnes non membres du Conseil, sur des sujets et avec des missions bien précises. Il peut, le cas échéant, leur déléguer des responsabilités partielles, avec limitation dans le temps. Il peut également les suspendre ou les supprimer. Dans tous les cas, les Commissions font valider leurs orientations, actions et résultats à chaque Conseil d'Administration.

COMPOSITION – DÉSIGNATION – ÉLECTION

10.8 Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 30 adhérent.e.s élu.e.s et désigné.e.s avec voix délibérative :

- d'une part, de 0 à 1 adhérent.e(s) de chaque Section élu.e.s par l'Assemblée Générale.
- d'autre part, de deux représentant.e de chaque section, tel que mentionné à l'article 12 des présents statuts. Ce.tte représentant.e est désigné.e par les personnes composant la section selon des modalités fixées dans le règlement interne à la section (élection ou désignation). Il peut s'agir d'un.e représentant.e tournant.

10.9 Pour être éligible ou désignable, il faut être adhérent.e à jour de cotisation depuis au moins 3 mois, n'avoir pas été l'objet d'une procédure d'exclusion depuis au moins 1 an et disposer de la majorité légale.

10.10 Tout salarié a le droit d'assister au Conseil d'Administration avec voix consultative.

10.11 Le Conseil d'Administration peut, sur suggestion du Bureau et sous condition d'inscription dans l'ordre du jour, désigner quiconque membre invité, avec voix consultative uniquement.

10.12 Les membres du Conseil d'Administration sont élus ou désignés par l'Assemblée Générale pour un an renouvelable (sans limitation de durée). Un.e membre est de facto démissionnaire du Conseil d'Administration en cas de perte de la qualité d'adhérent.e, et/ou d'envoi d'un courrier adressé par lui ou elle au Conseil d'Administration exprimant sa volonté de démissionner.

La démission d'un membre du Conseil d'Administration ne se présume pas.

10.13 Pour manifester sa candidature, on peut en aviser le Bureau dès 3 semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale ; au plus tard, au moment de l'annonce du vote.

FONCTIONNEMENT

10.14 Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les deux mois et autant que nécessaire à la date fixée lors de la dernière séance du Conseil d'Administration ou le cas échéant par le Bureau.

10.15 La convocation est envoyée au minimum 7 jours avant la date de tenue du Conseil par courriel lorsque cela est possible, par voie postale lorsque ce n'est pas le cas. Elle comprend a minima : le lieu, la date, l'horaire, l'ordre du jour. Toute personne convoquée peut demander que soient ajoutés un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

10.16 Les décisions se prennent au vote à la majorité absolue.

10.17 Si une personne membre du Conseil d'Administration ne peut y participer, elle doit en informer les membres du Conseil d'Administration par un mail ou par un courrier écrit, dans lequel elle pourra désigner un.e membre du Conseil qui disposera de son pouvoir de vote. Il ne peut y avoir qu'un seul pouvoir de vote par membre du Conseil.

10.18 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

ARTICLE 11 : le Bureau

MISSIONS

11.1 Les pouvoirs de gestion quotidienne et de représentation de l'association sont exercés par le Bureau.

Le Bureau met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration. Il rend compte devant l'Assemblée Générale et au cours de chaque Conseil d'Administration.

11.2 Le Bureau est garant et décisionnaire en ce qui concerne le maintien et le développement de l'association. Il assure la sauvegarde des biens de l'Association et d'une manière générale tout acte conservatoire garantissant la pérennité de l'Association.

11.3 Le Bureau est garant de la solidarité économique entre l'ensemble des activités de l'association (mutualisation des moyens financiers et matériels), dans le respect de l'autonomie financière et matérielle des sections.

11.4 Le Bureau œuvre à la structuration et au développement des moyens de l'association.

11.5 Le Bureau assure la fonction d'employeur et les responsabilités afférentes, en relation avec les sections dans lesquelles s'exercent les activités professionnelles des salarié.e.s.

11.6 L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son.sa Président.e ou à défaut, par tout.e autre membre du Conseil d'Administration qui a reçu la procuration du/de la Président.e.. .

11.7 Le Bureau peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

COMPOSITION – DÉSIGNATION – ÉLECTION

11.8 Le Bureau se compose au minimum de trois membres : un.e président.e, un.e trésorier.e, et un.e secrétaire. Ce Bureau peut être étoffé par un poste de vice-président.e, un poste de trésorier.e-adjoint.e et un poste de secrétaire-adjoint.e sur décision des membres du Conseil d'Administration. Le Bureau ne peut comporter plus de 2 adhérent.e.s rattaché.e.s à chaque section.

11.9 Les membres du Bureau sont élu.e.s au sein du Conseil d'Administration, par ce dernier, rapidement après l'Assemblée Générale. Ils/elles sont élu.e.s jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Un.e membre est de facto démissionnaire du Bureau en cas de perte de la qualité d'adhérent.e, et/ou de courrier adressé par lui ou elle au Conseil d'Administration exprimant sa volonté de démissionner.

La démission d'un membre du Bureau ne se présume pas.

11.10 En cas de vacances ou de démission d'un.e président.e, d'un.e trésorier.e ou d'un.e secrétaire, les responsabilités afférentes sont transmises à la personne vice-présidente ou adjointe correspondante dans l'attente d'un nouveau vote.

11.11 Le/la Président.e représente juridiquement l'association. Le/la Président.e et le/la Trésorier.e ont signature pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux, signature qu'ils pourront déléguer à un.e adhérent.e de chacune des sections de l'association. Le/la Secrétaire est responsable de l'envoi des convocations des assemblées et des conseils et signe les comptes rendus de toutes les assemblées ou séances de conseil.

FONCTIONNEMENT

11.12 Le Bureau se réunit au moins 5 fois par an, à la demande d'un.e de ses membres.

11.13 Le Bureau ne se réunit que s'il y a 2/3 de ses membres présent.e.s.

11.14 Les décisions se font au consensus. Si le consensus ne peut être atteint, les décisions se prennent par vote à la majorité des 2/3 des membres présent.e.s.

ARTICLE 12 : les sections

MISSIONS

12.1 Les sections constituent l'Association. Elles sont l'espace d'engagement des adhérent.e.s. Elles mettent en place, animent et gèrent des activités réservées aux adhérent.e.s, en adéquation avec le projet associatif et pouvant se dérouler en présence de public.

12.2 Les sections sont constituées des adhérent.e.s qui y sont rattaché.e.s par la pratique de ses activités et/ou le paiement de leur cotisation de section (voir article 7 des présents statuts).

12.3 Les sections disposent d'une autonomie pédagogique, matérielle, financière ainsi que dans la mise en place des activités et des partenariats, dans le respect du règlement intérieur et des statuts. Elles ont droit à occuper hebdomadairement au moins une des salles du 4 rue Montesquieu. Elles ont droit à y disposer d'un lieu de stockage de matériel sécurisé. Elles peuvent avoir recours à des salarié.e.s pour assurer leur activité, dont l'employeur est l'Association. Elles peuvent générer des ressources dont elles ont l'usage exclusif (cotisations de section des adhérents, subventions fléchées sur leur activité, dons, sponsoring, recettes obtenues lors d'événements et de manifestations de la section).

12.4 Les sections ont le devoir de rendre compte à l'Assemblée Générale de l'Association. Elles établissent leur budget dans le respect des règles définies par le Conseil d'Administration. Les sections reçoivent délégation de l'employeur légal pour assumer tous les aspects de la fonction employeur pour lesquels il n'est pas requis. Elles ont le devoir de fournir tous les moyens et toutes les informations au Bureau pour lui faciliter d'assumer ses responsabilités comptables, juridiques, et d'employeur. Elles ont obligation de participer à la vie associative en ayant un.e représentant.e au Conseil d'Administration.

COMPOSITION – CREATION - SUPPRESSION

12.5 La création ou la suppression d'une section est validée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

12.6 En cas de suppression d'une section, 2 personnes sont désignées par le Conseil d'Administration (dont si possible au moins une de la section concernée) en charge de proposer une répartition des actifs. Seul le Conseil d'Administration statuera de la répartition des actifs de la section supprimée.

FONCTIONNEMENT

12.7 Les sections sont libres de s'organiser en interne comme elles le souhaitent. Cette organisation doit être définie dans un règlement intérieur de section respectant le règlement intérieur et le projet associatif de l'Association et permettant à la section d'assurer ses responsabilités statutaires.

12.8 Chaque section désigne en son sein 2 référent.e.s qui siègent au Conseil d'Administration. Cette ou ces personnes sont membres à part entière du Conseil d'Administration avec comme rôle supplémentaire explicite de transmettre aux adhérent.e.s des sections les informations échangées lors des Conseils d'Administration et de faire remonter les propositions et les questions de leur section au Conseil d'Administration. Elle(s) doi(ven)t être correctement mandatée(s) par sa section de rattachement pour participer aux prises de décision.

12.9 En cas d'absence, de démission ou par choix de gouvernance, un.e autre référent.e peut être désigné.e par la section en cours d'année, en remplacement de la personne référente en cours.

TITRE VII : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 13 : Assemblée générale statuant à titre extraordinaire

13.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, dont c'est l'ordre du jour unique, convoquée par le Conseil d'Administration.

13.2 Dans ce cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire et envoyées aux adhérent.e.s au moins 14 jours avant la date de son déroulement.

13.3 Les votes se déroulent à main levée.

13.4 Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé : il suffit pour cela de suivre les modalités de procuration reçues avec la convocation. Aucune personne présente ne peut exercer plus de 3 pouvoirs de vote en plus du sien.

13.5 Une feuille de présence et un recensement des pouvoirs de vote sont établis.

13.6 Pour se tenir, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit rassembler sur la feuille de présence et sur le recensement de pouvoirs de vote plus de 25 % d'adhérent.e.s du Patronage, sans quoi une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée avec le même ordre du jour dans le quart d'heure suivant par les membres présent.e.s du Conseil d'Administration, sans cette obligation.

13.7 Une majorité qualifiée des 2/3 des adhérent.e.s présent.e.s ou représenté.e.s à l'Assemblée Générale Extraordinaire est requise pour valider les modifications.

ARTICLE 14 : Assemblée générale convoquée à titre extraordinaire

14.1 L'organisation et la tenue d'une Assemblée Générale convoquée à titre extraordinaire sont soumises aux mêmes règles qu'une Assemblée Générale Ordinaire définie dans l'article 9 des présents statuts. Une telle Assemblée est convoquée lorsque des événements majeurs rendent problématiques le rythme annuel normal de convocation.

14.2 Une telle Assemblée Générale doit être convoquée si elle est demandée par le Bureau, par le Conseil d'Administration ou par 50 adhérent.e.s appartenant à plusieurs sections.

TITRE VIII : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. La convocation doit émaner d'au moins 2/3 des adhérent.e.s de l'Association ou 2/3 des membres du Conseil d'Administration. Pour qu'elle soit prononcée, elle doit être votée par les 4/5 des adhérent.e.s présent.e.s à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne plusieurs commissaires chargé.e.s de la liquidation des biens de l'association, comprenant autant que possible des adhérent.e.s de chaque section ayant usage exclusif de matériel ; les actifs seraient dévolus à une Oeuvre Laïque agréée (ou une autre association ayant les mêmes valeurs) et les archives confiées en dépôt à la Ville de Tours.

Si une majorité absolue des adhérent.e.s rattaché.e.s à une section de l'Association au moment de la dissolution créent une nouvelle association dans les 6 mois suivants la dissolution, cette association est prioritaire pour recevoir le matériel dont la section avait usage exclusif.

TITRE IX : REGLEMENT INTERIEUR – PROJET ASSOCIATIF – AFFILIATIONS

ARTICLE 17

Le règlement intérieur et le projet associatif sont établis par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale. Ils doivent permettre de favoriser le fonctionnement démocratique de l'association.

Le Conseil d'Administration peut proposer des modifications au règlement intérieur et au projet associatif qui sont entérinées par l'Assemblée Générale.

Des règlements intérieurs aux sections pourront être établis en interne en leur sein. Le Conseil d'Administration doit être mis au courant de ces règlements de section et est garant qu'ils respectent le règlement intérieur et le projet associatif du Patronage. A part cela, le Conseil d'Administration n'a pas son mot à dire.

En cas de litige entre un règlement intérieur de section et le règlement intérieur du Patronage, c'est ce dernier qui prime.

ARTICLE 18

L'association, sur décision prise par le conseil d'administration, peut être affiliée à toute Union ou Fédération, peut cotiser ou adhérer à tout organisme, peut passer toute forme de conventionnement, en conformité avec son projet associatif.

TITRE X : REGLEMENT INTERIEUR – PROJET ASSOCIATIF – AFFILIATIONS

ARTICLE 19

Le/la Président.e doit effectuer à la Préfecture du siège social, les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts.
- le changement de titre de l'association.
- le transfert du siège social.
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Cela devra être effectué dans le mois qui suivra leur adoption en Assemblée Générale.

ARTICLE 20

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, tenue au siège de l'Association, 21 juin 2017 à 00h25, sous la Présidence de Mme Nadège Nau.

Marie-Nadège Nau
Présidente



Axelle Objor
Secrétaire

